

ENTENTE DE COLLABORATION

6212-03-052

INTERVENUE ENTRE :

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LAC-SAINTE-JEAN-EST, personne morale de droit public régie par le Code municipal, L.R.Q. c. C-27.1, ayant sa place d'affaires au 625, rue Bergeron Ouest, Alma, district d'Alma, province de Québec G8B 1V3, ici directeur général, M. Sabin Larouche, dûment mandatés par résolution du conseil en date du 12 juin 2007;

Ci-après appelée « La M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est »

Et

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR, personne morale de droit public régie par le Code municipal, L.R.Q. c. C-27.1, ayant sa place d'affaires au 1000, 1^{ère} Rue Est, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, district d'Alma, province de Québec G0W 1Y0, ici représentée par son maire M. Louis Ouellet et son directeur général, M. Normand Desgagné dûment mandatés par résolution du conseil en date du 27 août 2007;

Ci-après appelée « L'Ascension »

ATTENDU que la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est exploite un lieu d'enfouissement sanitaire « L.E.S » dans les limites du territoire de L'Ascension depuis 1982, conformément aux lois et règlements en vigueur;

ATTENDU que le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q2R6.02) adopté le 19 janvier 2006 exige que les lieux d'enfouissement devront rencontrer les nouvelles dispositions normatives et réglementaires pour le 19 janvier 2009;

ATTENDU que la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est est propriétaire du terrain sur lequel elle exploite le lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) et le futur lieu d'enfouissement technique (L.E.T.);

ATTENDU que la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est désire continuer à opérer son lieu d'enfouissement pour la disposition des matières résiduelles de la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est, de la M.R.C. Domaine-du-Roy et de la M.R.C. Maria-Chapdelaine, en conformité avec le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) des trois MRC du Lac-Saint-Jean;



ATTENDU que la municipalité de L'Ascension désire limiter la durée d'exploitation du futur lieu d'enfouissement technique vu les inconvénients que subirait sa population en regard de l'exploitation d'un tel lieu dans les limites de son territoire;

ATTENDU que les parties désirent consigner par écrit les conditions de leur entente sur l'exploitation d'un « L.E.T. » pour la période du 1^{er} janvier 2009 du 31 décembre 2013.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. OBJET :

La municipalité de L'Ascension convient par les présentes que la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est peut exploiter son « L.E.S. » et le futur « L.E.T. » sur les mêmes terrains au plus tard le 31 décembre 2013 et ce, sans opposition de sa part, en contrepartie des conditions d'exploitation convenues et d'une compensation déterminée par la présente entente;

2. CONTREPARTIE

En considération des engagements prévus aux articles 3 et 4 de la présente entente et aux fins de compenser les contraintes subies par la Municipalité de l'Ascension du fait de l'exploitation du « L.E.S. » et du « L.E.T. » sur son territoire dont, entre autres, et de façon non limitative, les dommages aux routes et leur usure prématurée, la surveillance de l'évolution de la qualité du milieu environnant, ainsi que les inconvénients divers causés par le bruit, la poussière et autre, les parties conviennent et s'engagent réciproquement à ce qui suit.

3. ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION :

- a) La municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur s'engage à ne pas contester l'exploitation du « LES » et l'implantation du futur « L.E.T. » sur les terrains que possèdent la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est sur le territoire de la municipalité de l'Ascension;
- b) Dans la mesure où cela est autorisé par la loi et la réglementation applicables en l'espère, la municipalité de l'Ascension reconnaît que le futur « L.E.T. » recevra les matières résiduelles provenant des trois M.R.C. du Lac-Saint-Jean et elle s'engage à n'entreprendre aucune démarche pouvant nuire à l'utilisation par les trois M.R.C. du Lac-Saint-Jean du futur lieu d'enfouissement technique;

4. ENGAGEMENTS DE LA M.R.C. LAC-SAINT-JEAN EST :

- a) La M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est s'engage à mettre en œuvre le plus rapidement possible toute solution qui rencontrerait les objectifs des élus de la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est et qui permettrait de diminuer l'enfouissement des matières résiduelles pendant la durée de la présente entente;

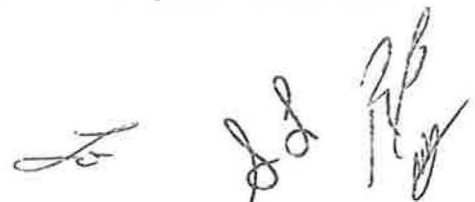


Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a signature on the left and several initials on the right, with the number 12 written below them.

- b) La M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est s'engage à cesser l'utilisation du « L.E.S. » selon les prescriptions de la loi et à développer sur ses terrains un « L.E.T. » conforme aux normes environnementales;
- c) La M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est s'engage formellement à cesser l'enfouissement de matières résiduelles au futur « L.E.T » au plus tard le 31 décembre 2013;
- d) Le futur « L.E.T. » devra comporter un design technique des cellules de nature à minimiser l'impact visuel, en y restreignant la hauteur à celle déjà autorisée pour l'actuel « L.E.S. », qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. ch. Q.-2);
- e) La M.R.C. s'engage à mettre en place au plus tard le 31 décembre 2007 un comité de vigilance dont le mandat sera de suivre les opérations de gestion du futur « L.E.T. ». Ce comité sera formé de façon paritaire par trois représentants désignés par la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est et trois représentants désignés par la municipalité de l'Ascension. Ce comité sera tenu informé des différentes alternatives qui pourraient être proposées par des tiers à la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est ou par la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est elle-même en vertu de l'engagement mentionné au paragraphe 4 a) ci-dessus;
- f) La M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est s'engage à assurer l'exploitation du futur « L.E.T. » en conformité avec la réglementation en vigueur et s'engage à corriger toute situation pouvant constituer une contamination au sens de la loi et à corriger toutes telles contaminations ou infractions à la réglementation qui pourraient survenir et ce, dans les meilleurs délais après leur découverte;
- g) La M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est s'engage à ce que le transport des déchets en provenance des secteurs résidentiels qui circule actuellement par la route de L'Église, ne soit pas augmenté par la mise en place du plan de gestion de matières résiduelles des trois M.R.C. du Lac-Saint-Jean;
- h) La M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est s'engage à faire la pose de trois piézomètres au sud du « L.E.S. », et ce, dans l'année de la signature de la présente entente. Ces piézomètres doivent être maintenus opérationnels de façon continue jusqu'à ce qu'une période de dix ans se soit écoulée après la fermeture complète du site en 2013;
- i) La M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est s'engage à effectuer une analyse du gradient hydraulique sous le « L.E.S. », et ce, dans les six mois de la signature de la présente entente. Les résultats de cette analyse seront transmis à la Municipalité de L'Ascension dès leur réception;

5. DURÉE :

La présente entente est d'une durée de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2013.



6. COMPENSATION :

- a) En considération des engagements mutuels des parties, la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est s'engage à verser une compensation annuelle de 100 000,00\$ à la municipalité de l'Ascension à l'expiration de chacune des années où il y aura des opérations d'enfouissement prévues à la présente entente, le 31 décembre de chaque année.
- b) En cas de retard dans le paiement de la somme prévue au présent article, des intérêts au taux de 10% calculés sur une base annuelle devront être ajoutés pour chaque jour de retard.

7. MODIFICATIONS :

Aucune modification à la présente entente ne liera les parties à moins d'être consigné par écrit et appuyé d'une résolution dûment adoptée par la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est et la municipalité de l'Ascension.

8. LOIS APPLICABLES :

Les parties conviennent que la présente entente est régie par les lois du Québec et élisent domicile dans le district judiciaire d'Alma.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR :

La présente entente prend effet dès sa signature et lie les parties mais les conditions d'exploitation qui y sont prévues n'entreront en vigueur et ne seront contraignables qu'à compter du 1^{er} janvier 2009.


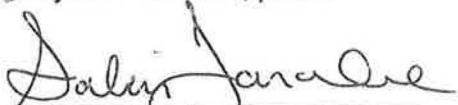
10. DÉCLARATION DES PARTIES :

Les parties déclarent qu'elles ont eu l'opportunité de consulter leur conseiller juridique sur la portée des engagements et autres obligations contractées en vertu du contrat et s'en déclarent satisfaites et s'engagent à les respecter réciproquement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT À ALMA, CE 14^E JOUR DE SEPTEMBRE 2007

M.R.C. LAC-SAINT-JEAN-EST

Par :


Réjean Bouchard, préfet
Sabin Larouche, d.g.

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

Par :


Louis Ouellet, maire
Normand Desgagné, d.g.